

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
Tel : 01 53 63 20 00

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEMANDE

POUR :

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est situé 3 villa Marcès à 75011 Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés et cette qualité audit siège.

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

CONTRE :

Le garde des sceaux, ministre de la justice

EN PRESENCE du syndicat des avocats de France

A l'appui de la requête n° 428419

* * *

*

- FAITS -

I. –

Le contentieux relatif aux droits des ressortissants étrangers implique que les avocats, dans l'immense majorité des cas, travaillent au seul titre de l'aide juridictionnelle.

La rétribution qui leur est alors allouée, tout particulièrement dans le contentieux qui ressortit à la compétence des juridictions administratives, n'était déjà pas nécessairement, jusqu'à présent, identique à celle qui est susceptible de leur être allouée dans les autres contentieux. Mais le système en vigueur avait au moins le mérite de tenir compte des spécificités des différentes procédures et des conditions concrètes d'intervention des avocats dans le cadre de celles-ci, en prévoyant, pour la détermination de la rétribution accordée aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle, des coefficients différenciés selon la nature de la procédure engagée.

Par le décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018 portant dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, le pouvoir réglementaire a pourtant prévu, au prétexte d'une remise à plat des modalités de prise en charge financière des interventions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle, que, pour l'essentiel, tous les « *recours dirigés contre les mesures prises en matière de droit des étrangers, à l'exception des recours indemnitaires et des référés* » seraient affectés du même coefficient et il a fait le choix de leur affecté le plus faible (14) des coefficients qui étaient jusqu'à présent affectés à ces procédures.

Tel est le décret qui a été attaqué par une requête au soutien de laquelle, par le présent mémoire, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, l'exposant, entend intervenir.

* * *

*

- DISCUSSION -

II. –

Il convient, d'abord, de retenir que le GISTI a bien intérêt pour agir à contester le décret qui est ici en litige.

L'article 1^{er} de ses statuts stipule que l'association a notamment pour objet d'informer les personnes étrangères ou immigrées des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits, de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité et d'assister ceux qui sont victimes de racisme et de discrimination.

Or les actions auxquelles il est ainsi fait référence s'exercent notamment par le biais de recours contentieux qui doivent eux-mêmes être menés avec l'aide et le soutien d'avocats qui, dans cette matière, interviennent pour une très large part au titre de l'aide juridictionnelle.

L'intérêt de l'association exposante est donc que les avocats, lorsqu'ils interviennent dans cette matière au titre de l'aide juridictionnelle, soient le moins mal rétribués possible, la qualité même de leurs interventions pouvant être affectée par une réduction des coefficients, qui est susceptible de les obliger, par exemple à multiplier les dossiers avec le risque d'erreur qui peut en découler, ou pouvant, tout au contraire, les détourner de ce contentieux.

Pour ces raisons, le GISTI est donc recevable à intervenir.

III. -

Or, par ailleurs l'illégalité du texte en litige est certaine.

Tout particulièrement, le pouvoir réglementaire a, sans le moindre doute, commis soit une **erreur de droit**, soit une **erreur manifeste d'appréciation** en choisissant, par l'adoption d'une modification de l'article 90 du décret n°

91-1266 du 19 décembre 1991, de mettre sur le même plan « *l'ensemble des recours dirigés contre les mesures prises en matière de droit des étrangers, à l'exception des recours indemnitaires et des référés* ».

1. -

Il est tout d'abord peu compréhensible qu'il n'ait pas été fait, comme cela était le cas auparavant, un sort particulier à celles des procédures en droit des étrangers dont la durée d'instruction est plus longue et plus exigeante (les procédures de contestation de refus de séjour simple, de contestation de refus de visa, de contestation de refus de regroupement familial ou encore de contestation d'arrêtés d'expulsion ou d'arrêtés de transfert pris en application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et qui, auparavant, permettaient le bénéfice d'un coefficient fixé à 20, dans la mesure où ces contentieux n'impliquent des instructions plus simples ou moins longues que celles existant pour les procédures de fond dans les autres matières.

En appliquant un coefficient de 14 à ces procédures là où il était de 20 auparavant, le pouvoir réglementaire n'a incontestablement pris en considération ni la difficulté liée à ces procédures, ni la circonstance que les dossiers liés à cette matière justifient un travail particulièrement lourd.

2. -

N'a, de la même manière, qu'assez peu de sens le choix qui a été fait de ramener le coefficient à 16 qui était appliqué aux recours dirigés contre les décisions lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence, au même coefficient (14) que celui prévu pour les recours lorsque l'étranger est placé en rétention ou est assigné à résidence.

Le choix de ce niveau de rétribution ne prend en effet d'évidence pas en considération l'importance du travail réalisé par l'avocat, dans le cadre d'une procédure de contestation d'une mesure d'éloignement d'un étranger, qui n'est pas assortie d'un placement en rétention.

Lorsque l'étranger a été destinataire d'une mesure d'éloignement mais n'a pas fait l'objet d'une mesure de surveillance, l'avocat consacre

nécessairement un temps plus long pour l'instruction du dossier (dans cette hypothèse, le tribunal peut statuer dans un délai de trois mois ou six semaines).

L'avocat peut (et même *doit*, au regard de ses obligations professionnelles) consacrer ainsi plus de temps à la préparation de la requête et des différents mémoires qui seront déposés, et peut ainsi être amené à soumettre les projets d'écritures à son client et à discuter de la teneur de celles-ci avec ce dernier.

Ce temps plus long doit conduire l'avocat à réaliser davantage de recherches jurisprudentielles ou doctrinales, pour la présentation des moyens.

De même, au titre des diligences devant être effectuées, dans le cadre de certains dossiers dans lesquels une difficulté de compréhension est identifiée, il peut aussi être nécessaire de solliciter, auprès de la préfecture, de pouvoir consulter le dossier administratif de l'étranger.

La charge de la gestion administrative de ce type de dossier est, de plus, plus lourde que ne l'est la prise en charge d'un dossier d'un étranger retenu, puisque l'avocat devra ici, sur plusieurs mois, régulièrement procéder à des échanges de correspondances ou à des entretiens téléphoniques avec son client, portant sur l'évolution de la procédure ou encore l'analyse à faire de mémoires en défense qui auront pu être produits par l'administration. Ce sont en outre des pièces (souvent extrêmement nombreuses et régulièrement abimées parce qu'anciennes) qui devront être dématérialisées, classées, indexées.

Bref, c'est donc un travail plus important, plus lourd, mais aussi plus difficile qu'implique le suivi d'un dossier en droit des étrangers dans l'hypothèse où le requérant n'est pas en rétention.

L'annulation est donc certaine.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'association exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué

PRODUCTIONS :

1. Statuts
2. Délibération du bureau décidant de l'intervention

**Société Civile Professionnelle
Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'État**